

## RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités andorranes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement aux autorités andorranes d'introduire et d'appliquer le principe du partage de la charge de la preuve lorsque des plaintes pour discrimination fondée sur la « race », la couleur, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou la langue sont portées devant les tribunaux civils ou administratifs. En particulier, la loi doit prévoir que, si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant l'autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination.
- L'ECRI recommande aux autorités andorranes d'offrir aux juges, aux magistrats du parquet et aux avocats une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, ainsi qu'aux dispositions pénales existantes relatives au racisme et à l'intolérance,
- L'ECRI recommande vivement d'utiliser les travaux de la Commission nationale pour l'égalité pour élaborer et coordonner une politique d'intégration. Cette politique devrait, entre autres, aborder les problèmes auxquels les travailleurs saisonniers se heurtent, sensibiliser l'opinion à l'importance des diverses communautés présentes en Andorre et s'efforcer d'accroître le degré d'intégration des non-Andorrans.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.